REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE 2
SECTION 1 : LE BUREAU 2
SECTION 2 : LA LICENCE FFBB ET COTISATIONS 3
SECTION 3 : LES ENTRAINEMENTS 4
SECTION 4 : LES MATCHS 5
SECTION 5 : COMPORTEMENT 6
SECTION 6 : LA VIE DU CLUB ET EN COLLECTIVITE 7
SECTION 7 : ATTEINTE A L'IMAGE DU CLUB 8

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association de basket-ball d'Andrézieux-Bouthéon Loire Sud (association loi 1901), ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs, et a pour vocation de définir les conditions indispensables à la pratique de ce sport.
Andrézieux-Bouthéon Loire Sud ne fournit aucune prestation de service en contrepartie de la cotisation.

Le règlement intérieur a pour but de faciliter la vie au sein du club et de permettre à chacun de comprendre les règles de la vie associative. Le licencié s'engage à respecter ce règlement intérieur et à participer activement à la vie du club.

Andrézieux-Bouthéon Loire Sud utilise des installations sportives mises à sa disposition par la municipalité, il est donc tributaire des créneaux horaires qui lui sont attribués pour les entraînements et compétitions. Les membres de l'association de basket-ball d'Andrézieux-Bouthéon Loire Sud sont donc responsables des installations durant les périodes de mises à dispositions.

SECTION 1 : LE BUREAU

ARTICLE 1 : ELECTION

Les personnes composant le bureau sont élues conformément à l'article 10 des statuts « Conseil d'administration et Bureau ». Le Bureau comporte un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de quatre (4) ans.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Bureau est désigné pour gérer l'association et se doit de prendre toutes les décisions concernant la vie et l'organisation du club conformément à l'article 10 des statuts « Conseil d'administration et Bureau ».

ARTICLE 3 : POUVOIRS

En cas de conflit au sein du Bureau, le Président a tout pouvoir.

En cas d'absence du Président ou en cas de force majeure, le Bureau a tout pouvoir de décision.

En cas de vacance d'un de ces postes, le conseil pourvoit au remplacement au poste vacant en conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts « Conseil d'administration et Bureau »

ARTICLE 4 : DROIT DE MODIFICATION

Conformément à l'article 13 des statuts « Règlement intérieur », le conseil d'administration peut décider de la modification du règlement intérieur existant. Toute modification sera soumise pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : SANCTION

Conformément à l'article 7 des statuts « Commission de discipline », la commission de discipline est compétente pour définir les sanctions à appliquer aux membres qui contreviennent aux règles du fonctionnement du club en violant le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS

Ces renseignements sont également présents sur le site du club ablsbasket.com.

SECTION 2 : LA LICENCE FFBB ET COTISATIONS

ARTICLE 7 : MONTANT DES COTISATIONS

La licence FFBB ainsi que la cotisation sont obligatoires.
Le montant des cotisations est voté à la dernière réunion du Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : PERIODE D'ESSAI

Une période dite « d'essai » de deux semaines est accordée aux personnes n'ayant jamais été licenciées au sein du club.

ARTICLE 9 : PAIEMENTS

Aucune licence ne peut être validée sans le règlement.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT

Aucun remboursement de la cotisation ne sera accordé sauf cas exceptionnels ci-après :

- déménagement pour mutation à plus de 50 km sous réserve de pièces justificatives et de l'approbation du Bureau.

En cas de remboursement, la part perçue par le Comité Départemental, la Ligue Régionale et la Fédération Française ne pourra faire l'objet d'un remboursement en aucun cas.

Le Bureau se réserve le droit de garder une participation pour frais engagés.

SECTION 3 : LES ENTRAINEMENTS

ARTICLE 11 : LIEUX

L'appartenance au club donne le droit d'accéder aux terrains mis à disposition selon des créneaux définis en fonction des horaires des entrainements.

Les salles mises à disposition du club sont situées :

- Palais des Sports, 23 rue des Bullieux, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Gymnase Victor Lacoste, rue Alexander Fleming, 42160 Andrézieux-Bouthéon

ARTICLE 12 : PRATIQUE DU BASKET

ARTICLE 12-1 : RESPECT DES HORAIRES

Suivant le projet sportif du club, chaque équipe bénéficie d'un ou deux entraînements hebdomadaires obligatoires. Entraineurs et joueurs s'engagent à respecter les horaires des entraînements. La ponctualité est une forme de respect pour soi et envers les autres.

ARTICLE 12-2 : ABSENCE OU RETARD

En cas d'absence ou de retard, entraineurs et joueurs se doivent de prévenir les autres membres de l'équipe dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12-3 : EQUIPEMENTS

Chaque licencié(e) s'engage à être présent à l'heure pour le début de l'entraînement avec :

- une tenue de sport adaptée
- des chaussures de basket non portées à l'extérieur et réservées à l'entraînement
- une bouteille d'eau.

Dans le cas contraire, l'entraîneur se réserve le droit de ne pas accepter le licencié pour la séance d'entraînement.

ARTICLE 12-4 : ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'accès aux installations sportives ne peut se faire qu'en présence d'un responsable. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser leur(s) enfant(s) accéder aux installations sportives.

ARTICLE 12-5 : FIN DE L'ENTRAINEMENT

Une fois l'entraînement terminé, il est de la responsabilité des parents ou responsables légaux de récupérer leurs enfants.

ARTICLE 12-5-1 : DEPART EN COURS D'ENTRAINEMENT

En aucun cas, un joueur mineur est autorisé à quitter une séance d'entraînement avant l'heure de fin. Ce départ en cours d'entrainement n'est possible qu'avec une autorisation formelle des parents ou responsables légaux.

ARTICLE 12-6 : DEVOIR DU JOUEUR

Les joueurs ont le devoir d'apporter leur coopération au rangement du matériel et au nettoyage des aires de jeux et des locaux.

ARTICLE 13 : HORAIRES DES ENTRAINEMENTS

Les horaires d'entraînement sont définis au début de chaque saison par le Bureau, ils sont affichés au bureau du club, distribués à chaque membre du club et consultable sur le site internet du club : ablsbasket.com.

ARTICLE 13-1 : MODIFICATION DES HORAIRES

Le Bureau se réserve le droit de modifier en cours d'année l'organisation ainsi que la planification des entraînements.

SECTION 4 : LES MATCHS

ARTICLE 14 : PRESENCE

La présence aux matches est obligatoire aussi bien à domicile qu'à l'extérieur.

ARTICLE 14-1 : INDISPONIBILITE

En cas d'indisponibilité, il est demandé de prévenir un responsable 24 heures avant la rencontre.

ARTICLE 15 : HORAIRES DES MATCHS

Les horaires des matches sont consultables sur le site Internet FFBB et en cas de doute sur le site du club : ablsbasket.com.

ARTICLE 16 : TENUES DE MATCH

Après chaque match, les parents sont sollicités pour le lavage des tenues (lavage 30° maxi, pas de repassage) et ces dernières doivent être restituées lors de l'entraînement suivant.

ARTICLE 17 : MATCHS A DOMICILE

L'horaire du rendez-vous est fixé par l'entraîneur et doit être respecté.
Les parents ou licencié(e)s ont la responsabilité d'apporter une collation d'après match, de nettoyer le club house avant de partir et de tenir la buvette si besoin.

ARTICLE 18 : MATCHS A L'EXTERIEUR

L'horaire du rendez-vous et du départ est fixé par l'entraîneur et doit être respecté.
Les déplacements sont assurés par les parents à tour de rôle.
Les conducteurs sont responsables de ceux qu'ils transportent et s'engagent à respecter le code de la route.

SECTION 5 : COMPORTEMENT

ARTICLE 19 : ATTITUDE SPORTIVE

Chaque licencié(e) se doit d'adopter une attitude sportive. Il se doit de respecter les officiels, ses adversaires, ses partenaires, les spectateurs ainsi que le règlement intérieur et les règles du jeu. Les comportements racistes, antisportifs ne sont pas tolérés.

ARTICLE 20 : APPARTENANCE RELIGIEUSE

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit à tous les licencié(e)s pratiquant la discipline de porter une tenue sportive encombrée de vêtements supplémentaires ou de signes manifestant une appartenance religieuse.

ARTICLE 21 : AMENDES

Les fautes techniques, antisportives ou disqualifiantes sont des fautes qui sont amendables par les instances. Elles seront donc à la charge du licencié(e) ou du représentant légal du licencié(e) mineur(e).

ARTICLE 21-1 : SANCTION DISCIPLINAIRE

Le bureau se réserve le droit, pour chaque faute de ce type (technique, antisportive, disqualifiante) de prendre également des sanctions disciplinaires complémentaires à celles de la Fédération comme par exemple :

- Avertissement du joueur par courrier
- Arbitrer un match de jeune
- Suspension d'entraînement et/ou match pour une certaine durée
- Exclusion temporaire ou définitive
- Interdiction de réinscription

SECTION 6 : LA VIE DU CLUB ET EN COLLECTIVITE

ARTICLE 22 : EFFETS PERSONNELS

Le Club décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels, il est donc conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires lors des entraînements et des compétitions.

ARTICLE 23 : VESTIAIRE ET SANITAIRE

Il est fortement conseillé de prendre une douche après chaque entraînement et chaque match. Il est demandé de laisser les installations sanitaires et les vestiaires aussi propres que possible.

ARTICLE 24 : VIE ASSOCIATIVE

Chaque joueur devra prendre part à l'organisation des matchs des autres équipes du Club en s'impliquant soit dans l'arbitrage soit dans la tenue de table de marque. Une formation, si nécessaire, sera dispensée par des membres qualifiés du Club.

ARTICLE 25 : CONVOCATION

Lorsqu'un joueur est convoqué comme arbitre, marqueur ou chronométreur, il doit être présent un quart d'heure avant l'heure prévue du match. En cas d'indisponibilité, il est de sa charge de trouver son remplaçant.

ARTICLE 26 : FORMATION

Le club s'engage à donner à tout licencié la possibilité de se former, à l'encadrement technique, à l'arbitrage, à la tenue de table ou à la fonction de dirigeant.
Ces formations étant payantes, le Bureau se réserve le droit de choisir les licenciés motivés. Le financement de ces formations sera pris en charge par le club. Toute personne ayant bénéficié d'une formation se doit de se mettre à la disposition du club durant les deux saisons qui suivent la validation de son diplôme.

ARTICLE 27 : PARENTS ET REPRESENTANTS LEGAUX

Tous les licenciés du Club ainsi que les parents du joueur mineur ou son représentant légal peuvent être sollicités pour aider les dirigeants dans l'organisation et le fonctionnement des diverses manifestations organisées par le Club.

ARTICLE 28 : UTILISATION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

La dernière équipe à s'entraîner ou à disputer une rencontre dans le gymnase Lacoste ou au Palais des Sports, est responsable de sa fermeture et du respect de l'heure de mise en route automatique de l'alarme. Toute facturation de la mairie suite à une intervention sur astreinte, due à une alarme mal activée ou à un dépassement de cet horaire, sera à la charge de cette équipe.

SECTION 7 : ATTEINTES A L'IMAGE DU CLUB

Le Bureau se réserve le droit de sanctionner tout licencié dont le comportement porterait atteinte à l'image du club et de la ville.
Cette sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.